



Berne, le 9 mai 2014

**Réponse de la Suisse à la demande du Secrétariat du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme relative à la mise en œuvre de la Résolution 68/166 de l'Assemblée générale du 21 janvier 2014, intitulée « Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées »**

La Suisse se joint aux efforts internationaux dans le domaine de la prévention et la répression des disparitions forcées. Au cours de ces dernières années, le Conseil fédéral a accordé la priorité à la ratification des Conventions des Nations Unies qu'il considère comme fondamentales pour la protection et la promotion des droits de l'homme dans le monde. La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (ci-après « Convention »), qui fait partie des principales conventions internationales en la matière, constitue un pas important vers une meilleure protection des personnes concernées par cette violation grave des droits de l'homme. La Suisse a signé ladite Convention le 19 janvier 2011. Le 29 novembre 2013, le Conseil fédéral a adopté le message concernant la ratification de la Convention. Sa transmission au Parlement est prévue pour l'été 2014.

Le principal objet de la Convention est en parfaite harmonie avec la conviction de la Suisse. La mise en œuvre de cet instrument au niveau national nécessite des modifications législatives portant pour l'essentiel sur la sanction explicite du crime de disparition forcée et la mise en œuvre des droits d'information et de recours accordés aux proches. La procédure de consultation des milieux concernés en vue de la ratification de la Convention et des révisions législatives, qui s'est déroulée en printemps 2013, a permis notamment à la société civile de se prononcer sur la mise en œuvre envisagée de la Convention.

Dans son message, le Conseil fédéral propose que la Suisse, lors de la ratification de la Convention, déclare reconnaître la compétence du Comité contre les disparitions forcées concernant la procédure facultative des communications individuelles (art. 31) et la procédure facultative de la communication entre Etats (art. 32). La reconnaissance de ces compétences du Comité contre les disparitions forcées par le plus grand nombre d'Etats parties, y compris la Suisse, contribue à l'amélioration de la protection des droits de l'homme dans le monde entier.